



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053

**HARIS SEPTEMBRE 2023**

**Numéro 010**



Editée par la Cellule d'Etudes et de Recherches en Relations Internationales (CERRI)

Université Alassane Ouattara

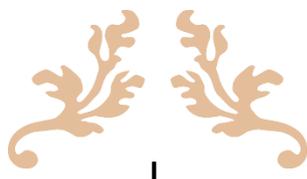
(Bouaké- Côte d'Ivoire)

Histoire et Analyses des Relations  
Internationales et Stratégiques  
(HARIS)

N°010 Septembre 2023

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations  
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



## Administration de la Revue

**Directeur Scientifique :**  
Professeur M'BRA EKANZA  
Simon-Pierre (Professeur  
Emérite du CAMES,  
Université Félix Houphouët-  
Boigny)

**Directeur de Publication :**  
CAMARA Moritié (Professeur  
Titulaire d'Histoire des  
Relations Internationales,  
Université Alassane Ouattara,  
Côte d'Ivoire)

**Directeur de Rédaction :**  
KOUAKOU N'DRI Laurent  
(Maître de Conférences  
d'Histoire des Relations  
Internationales, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Coordonnateur de  
Publication :** SILUE Nahoua  
Karim (Maitre-assistant  
d'Histoire des Relations  
Internationales, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Trésorière :** YAO Elisabeth  
(Maître-assistante en Histoire  
économique, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Chargés de diffusion :** KEWO  
Zana (Assistant d'Histoire des  
Relations Internationales,  
Université Péleforo Gon  
Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Assistant  
d'Histoire des Relations  
Internationales, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Webmaster :** Ignace ALLABA  
(Professeur Études  
germaniques, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Éditeur :** CERRI (Cellule  
d'Études et de Recherches en  
Relations Internationales,  
Université Alassane  
OUATTARA)

**Website :** [www.revueharis.org](http://www.revueharis.org)

**Courriels :** [contact1@revueharis.org](mailto:contact1@revueharis.org) [cerriuao01@gmail.com](mailto:cerriuao01@gmail.com)



## Comité Scientifique

**-M'BRA EKANZA Simon-Pierre**, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

**-KOULIBALY Mamadou**, Professeur agrégé d'Economie, (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

**-Abdoulaye BATHILY**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

**-Jean-Noël LOUCOU**, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

**-KOUI Théophile**, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

**-Francis AKINDES**, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

**-ALLADAYE Comlan Jérôme**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

**-SAADAOUI Ibrahim Muhammed**, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies -Tunisie)

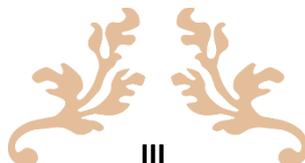
**-Ousseynou Faye**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

**-Samba Diakité**, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

**-Esambu Matenda -A- Baluba Jean - Bosco Germain**, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

**-ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre**, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

**-GBODJE Sékré Alphonse**, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



## Comité de Lecture

-**BATCHANA Essohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU Agba Ezéquier**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-**CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

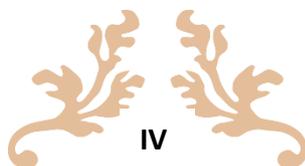
-**GUESSAN Benoit**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan Mohamed**, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**Ernest YAOBI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

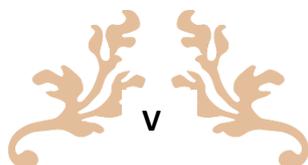
-**GOLE Antoine**, Professeur Titulaire d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA- Côte d'Ivoire)

-**BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)



## **Adresse aux auteurs**

La Revue HARIS paraît 4 fois dans l'Année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications de Juin, Septembre et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue [www.revueharis.org](http://www.revueharis.org)). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



# Sommaire

## **Alcème TSASSA**

L'Afrique, enjeu des grandes puissances.....7-20

## **ASSANI ADJAGBE**

Les fondements du transfert du modèle médical français en Afrique Occidentale Française à travers l'exemple de l'École de médecine de Dakar (1895- 1964) .....21-36

## **YOBOUE Yao Serge**

Les souverains africains et le contrôle du commerce négrier sur les côtes de Guinée aux XVIIe et XVIIIe siècles.....37-49

## **BAMBA Abdoulaye & ADJEHI Edja Claude**

« Le Sud » dans les Relations Internationales : Un Concept, une Pratique.....50-65

## **ADJO André**

Analyse critique de la condition de l'Afrique dans la coopération internationale en matière de développement.....66-79

## **Nahoua Karim SILUE & OUAPO Djékoua Hermann**

Boko Haram : Une nouvelle menace pour le système éducatif au Nigeria.....80-91

## **Ange Davy BAN-ETHAT**

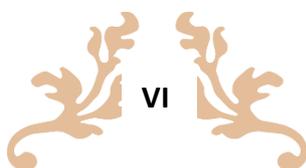
La famille comme espace de socialisation politique et de transmission du pouvoir en Afrique noire francophone.....92-105

## **Dr. Nathanaël T. NIAMBI**

La mondialisation aux couleurs chinoises en Afrique : les Nouvelles Routes de la Soie .....106-122

## **Saint David YAO BÉLI**

Félix Houphouët-Boigny et le Saint Siège (1970 – 1993) : Une diplomatie au service de la coopération et de la promotion de la Paix.....123-136





## **Les souverains africains et le contrôle du commerce négrier sur les côtes de Guinée aux XVIIe et XVIIIe siècles**

**YOBOUE Yao Serge**

Assistant en Histoire à l'École Normale Supérieure d'Abidjan, Côte d'Ivoire Département d'Histoire et Géographie/serge2y@yahoo.fr

### **Résumé**

Avec le développement des plantations de canne à sucre, l'exploitation des mines d'or et d'argent et l'épuisement de la main d'œuvre locale constituée en majorité des populations dites amérindiennes, la trop forte demande de main-d'œuvre en Amérique pousse les Européens à exploiter de nouveaux territoires capables de répondre à leurs besoins sans cesse croissant faisant des côtes africaines, un endroit privilégié de leurs convoitises. Malgré les traités signés avec les chefs et rois africains en vue de se réserver l'exclusivité du commerce et le nombre impressionnant d'esclaves déportés vers les Antilles et les colonies d'Amérique, les Européens devaient se conformer à une certaine réglementation en vigueur sur les côtes de Guinée avant de prendre part aux opérations de traite. L'objectif de cet article est d'analyser sur la base des récits de voyages, les exigences auxquelles étaient soumis les Européens sur les côtes de Guinée pendant la traite négrière entre les XVII et XVIII<sup>e</sup> siècles. De l'analyse de ceux-ci, il ressort que de la réussite des activités de traite dépendait le plus souvent le respect des lois et des conditions mises en place par les souverains locaux ou leurs représentants dans les différents lieux d'échanges que sont les serments de confiance et les cadeaux d'Europe sur les Côte des Dents et de l'Or et les coutumes et droits de traite sur la côte des Esclaves précisément à Ouidah.

**Mots clés :** Commerce négrier – souverains africains - Européens – réglementation - Côte de Guinée

### **Summary**

With the development of sugar cane plantations, the exploitation of gold and silver mines and the exhaustion of the local workforce, made up for the most part of the so-called Amerindian populations, the excessive demand for labour in America pushed the Europeans to exploit new territories capable of meeting their ever-increasing needs, making the African coast a prime location for their covetousness. Despite the treaties signed with African chiefs and kings to reserve exclusive rights to the trade, and the impressive numbers of slaves deported to the West Indies and the American colonies, Europeans had to comply with certain regulations in force on the coasts of Guinea before taking part in the trade. The aim of this article is to analyse, on the basis of travel accounts, the requirements to which Europeans were subject on the coasts of Guinea during the slave trade between the seventeenth and eighteenth centuries. An analysis of these accounts shows that the success of the trading activities most often depended on compliance with the laws and conditions put in place by the local sovereigns or their representatives at the various trading points, namely the oaths of trust and gifts from Europe on the Côte des Dents and Côte de l'Or, and the customs and trading rights on the Côte des Esclaves, specifically at Ouidah.

**Keywords :** Slave trade - African sovereigns - Europeans - regulations - Guinea Coast

## Introduction

A partir XVe siècle, l'Afrique devient un objet de convoitise européenne pour diverses raisons ; d'une part la traite négrière y est important et explique la volonté des Européens à vouloir s'y établir ; d'autres part, l'Afrique apparaît comme un passage obligé pour les Européens qui se rendent aux Indes à la recherche d'épices dont l'Europe a besoin. A partir du XVIIe siècle, le commerce européen s'enracine solidement sur les côtes ouest-africaines avec la création des compagnies à charte dotées parfois de privilèges que l'on pourrait qualifier d'exorbitants.

Le désir de contrôler le commerce ouest-africain pousse les négriers européens à passer des accords avec les souverains locaux en vue de se réserver l'exclusivité des activités de traite et passer outre exigences et les lois en vigueur sur les côtes de Guinée<sup>1</sup>.

Cette étude souffre de la faiblesse de l'historiographie récente surtout en ce qui concerne les exigences du commerce et des activités de traites sur côtes des Dents

---

<sup>1</sup> La côte des Dents ou de l'Ivoire s'étend du cap des Palmes à Assinie. La côte de l'Or s'étend sur environ trois Miles à l'ouest d'Assinie ou 12 au-dessus d'Assinie jusqu'au village de Ponni [Kpone] à 7 ou 8 Miles à l'Est d'Accra ». La côte de l'Or calque ses frontières sur celle de l'actuel Ghana. Quant à la côte des Esclaves, au XVI<sup>e</sup> siècle, elle ne se dégage pas encore nettement des écrits des navigateurs européens. Celle-ci n'apparaîtra comme une réalité tangible qu'au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, avec une zone d'extension vers l'ouest et l'est, pour atteindre son extension maximale au XIX<sup>e</sup> siècle pour couvrir alors un espace allant de Porto-Séguro ou Agbodrafo au Togo à Lagos au Nigeria, sur une distance de moins de 300 km.

et de l'Or sauf sur la côtes des esclaves où l'on sait, grâce à N. L. Gayibor (1985, p. 707-708) qu'« avant que le négrier ne soit autorisé à débarquer ses articles et commencer sa traite, il lui fallait emplier certaines formalités vis-à-vis des pouvoirs locaux, notamment payer les coutumes c'est-à-dire les droits de traite ».

A Ouidah, par exemple, les Européens n'eurent pas le monopole des opérations de traite comme ce fut le cas sur les autres côtes, malgré que le commerce y soit réglementé, car les rois s'étaient réservé l'exclusivité des transactions et une certaine loi y codifiait les échanges commerciaux.

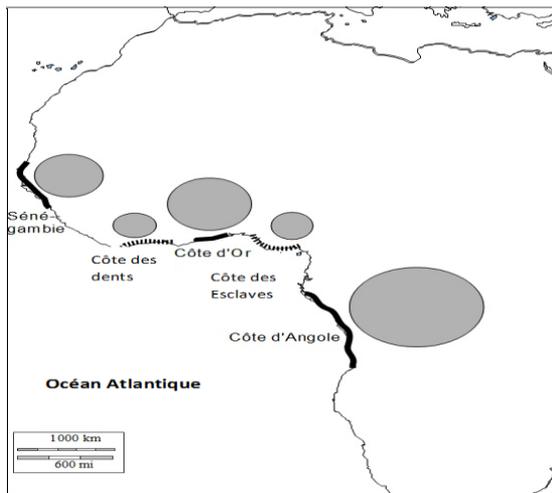
Dès lors nous nous posons la question de savoir quelles sont les moyens par lesquels, les souverains africains arrivaient à contrôler le commerce négrier sur les côtes de Guinée aux XVIIe et XVIIIe siècles ?

Le but de cette contribution est d'analyser les conditions ou encore les lois régissant les échanges et les activités de traite sur les Côtes de Guinée qui désignent le secteur côtier de l'Afrique allant du Cap des Palmes au Golfe du Benin correspondant, comme sus-indiqué, aux actuels territoires de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Togo, du Bénin et le Nigéria. Le commerce y était intense à cette époque car la demande de main d'œuvre était intense et les négriers préféraient les populations de cet endroit qui étaient particulièrement robustes et résistantes pour effectuer les travaux champêtres.

Pour ce faire, elle s'appuie sur une diversité de sources imprimées pour la plupart et écrites par les acteurs du commerce européen durant la période du commerce négrier. L'exploitation et l'analyse critique de ces différentes sources a permis de bâtir notre analyse autour

de deux axes majeurs : le premier axe rend compte dans un premier temps que le commerce européen sur les côtes des Dents et de l'Or est une nécessité du serment et des cadeaux d'Europe et le second axe analyse les préliminaires à l'ouverture des activités de traite sur la Côte des Esclaves que sont les coutumes et droits de traite.

**Figure 1** : Carte de la côte de Guinée



**Source** : Google. Fr **Conception** : Yoboué Yao Serge, 2023

## 1. Des actions préliminaires exigées sur les côtes des Dents et de l'Or

Les serments et les cadeaux offerts par les Européens aux populations locales visaient un objectif : faciliter les entrevues et les échanges commerciaux et instaurer un climat de confiance.

### 1.1. L'Imposition du serment aux négociants européens sur les côtes des Dents et de l'Or

L'un des premiers auteurs à avoir abordé cette question est l'explorateur français François D'Elbée (1671, p. 358). En effet, il existe selon lui un serment de mise en confiance en vigueur depuis le Cap de Monte jusqu'au Cap des Palmes, qu'il décrit en ces termes :

Les Nègres de cette côte viennent à bord vous reconnaître dans des canots, et n'entrent pas que vous ne leur ayez fait le signe d'amitié, qui est de prendre de l'eau de mer avec la main, et la verser sur les yeux : après quoi ils entrent sans crainte car croient-ils qu'après cela plus rien ne peut leur arriver et qui n'est de fâcheuses suites pour le commerce européen. O. Dapper (1989, p. 188) observe le même serment chez les peuples de la côte dite des Quaqua qui selon lui « paraissent dans l'extérieur les plus barbares de toute la Guinée, mais ce sont dans le fond les plus polis et les plus raisonnables ».

Lorsqu'ils viennent trafiquer avec les vaisseaux marchands qui ont jeté l'ancre sur leur côte, ils mettent, ajoute-t-il « les mains dans l'eau et s'en font distiller quelques gouttes dans les yeux : ce qui est le serment, par lequel ils démontrent leur bonne foi, préférant perdre la vue que de tromper les Européens dans le commerce » (O. Dapper, 1989, p. 189).

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les choses paraissent avoir changé d'après les observations du Chevalier des Marchais qui, en 1726, est présent sur la Côte des Dents. Les français ont, dit-il, la faveur des Noirs de sorte que leurs vaisseaux ne se désemplissent jamais lorsqu'ils sont dans la rade de cette côte (J. B. Labat, 1730, p. 179).

Ce sentiment francophile ne les empêche toutefois pas d'exiger de la part de leurs amis français le serment de l'eau dont « ils s'en servent eux-mêmes quand ils veulent promettre quelque chose et disent qu'ils perdraient la vue s'ils faisaient le contraire de ce qu'ils ont promis » (J. B. Labat, 1730, p. 179).

Aussi a-t-il remarqué que :

depuis un nombre d'année la plupart des Nègres de la côte de Malgens n'exigent plus ce serment ; excepté ceux de Rio saint André, du Cap Apollonie et du Cap de Hou qui se tiennent encore à cet usage, tous les autres viennent reconnaître les vaisseaux à la portée de la voix, en font plusieurs fois le tour, examinent la figure du vaisseau, des habits matelots qui sont dessus, leur parlent et quand ils les entendent parler français qu'ils distinguent fort bien des autres langues, ils y entrent sans façon et disent qu'ils s'y croient autant en sûreté que chez eux (J. B. Labat, 1730, p. 180).

Il faut cependant comprendre par ces pratiques que les Noirs ont appris à être prudents et vigilants dans leur commerce avec les Européens. Ainsi, craignant souvent d'être capturés et déportés loin de leur patrie, ils exigeaient des Européens certaines cérémonies comme celles sus-indiquées. Mais leur méfiance est telle qu'à la moindre occasion, ils prennent la fuite. T. Phillips, (cité par C. A. Walckenaer, 1825, pp. 73-74), qui fut témoin de cette scène sur la Côte des Dents le 21 janvier 1694 nous en donne plus de détails :

à huit heures, il se présenta à eux plusieurs canots avec quantité de belles dents. Mais les noirs ne voulurent monter à bord du navire, exigeant que le capitaine se mette dans les yeux trois gouttes d'eau de mer pour gage d'amitié. Même s'il consentit, dans l'espérance de faire un commerce avantageux la vue d'un grand nombre de matelots que la curiosité amena sur les ponts, leur causa tant d'inquiétude, qu'ils se hâtèrent de rentrer dans leurs canots. Ils ne revinrent que lorsque Phillips leur offrit quelques verres d'eau-de-vie. Or, tandis qu'ils convenaient des échanges, les aboiements du chien leur causa tant de frayeur qu'ils se précipitèrent dans la mer laissant

leur ivoire sur le vaisseau pour regagner leurs canots à la nage. Les insistances de Phillips les fit revenir à bord du navire non sans crainte et méfiance car ils avaient les yeux sur tous les coins du vaisseau, et le moindre mouvement qu'ils voyaient faire aux Anglais leur en faisait faire un pas en arrière pour se jeter dans la mer.

De ce qui précède, il ressort que la prestation de ce serment n'était pas une condition suffisante car les populations gardent une certaine distance avec les Européens en raison du fait que celles-ci aient un mauvais souvenir avec certains. C'est ce qui explique, selon J. P. Rousselot de Surgy (1747, p. 641) qu' :

il est rare qu'on en voit monter plus de deux à la fois sur un vaisseau. Ils y viennent chacun à leur tour, et n'apportent jamais deux dents ensemble. Celui qui se hasarde le premier, observe avec soin s'il y a des armes et beaucoup d'hommes sur le tillac et en avertit ses compagnons ; le commerce se fait alors avec assez de tranquillité. Mais quoiqu'ils paraissent guéris de leur défiance, on leur proposerait en vain de descendre dans les cabines ou sous les ponts. S'ils découvrent quelque arme en approchant du vaisseau, ils retournent droit au rivage, sans que rien ne puisse les rappeler.

Cependant, ces serments ne sauraient attendrir le cœur des populations locales et briser le mur de méfiance entre elles et les Européens si elles ne sont accompagnées de cadeaux dont les noms diffèrent d'une localité à une autre.

## **1. 2. Des cadeaux d'Europe exigés aux négociants**

Concernant les cadeaux d'Europe aussi appelés présents d'usage, ils étaient la concrétisation des serments entre les Européens et les populations locales. Ces présents

d'usage ou *daschis*<sup>2</sup>, selon J. Barbot (1979, p. 272), étaient une exigence pour les Européens qui devaient s'en acquitter à *Druwin*, une localité des environs de Sassandra, avant toute transaction commerciale. Ces *daschis* qui constituaient les premiers objets que recherchaient les populations locales, étaient de peu de valeur, étant constitué d'un couteau de peu de valeur, d'un anneau de cuivre, d'un verre d'eau-de-vie, ou de quelques morceaux de biscuit.

Mais ces libéralités qui ne cessent point au long de la côte, et qui se renouvelaient quarante ou cinquante fois le jour, emportent à la fin cinq pour cent, sur la cargaison du vaisseau. Ce pernicieux usage vient, semble-t-il, des Hollandais qui se crurent obligés, en arrivant sur la Côte de Guinée, d'employer l'apparence d'une générosité extraordinaire pour ruiner les Portugais dans l'esprit des Nègres. Il n'y a point de nation pour qui leur exemple n'ait pris la force d'une loi ; toute proposition de commerce devant commencer par les *daschis* qui finirent par devenir un véritable fardeau aussi bien pour l'Europe que pour ceux qui l'ont inventé (J. P. Rousselot De Surgy, 1747, p. 642).

Le même usage est établi, selon le même auteur, sur la Côte de l'Or avec cette différence que les *daschis* ne s'accordent qu'après la conclusion du marché et qu'ils y portent le nom de *dassi-mi-dassi*. Cette pratique, si elle avait l'avantage de faciliter les transactions commerciales, elle faisait tout même perdre plusieurs marchandises aux Européens car les Noirs poussaient parfois leurs exigences à l'extrême. Cela explique pourquoi J. Barbot (cité par J. P.

Rousselot de Surgy, 1747, pp. 641-642), se sentant lésé perdre une grande quantité de marchandises en *daschis* ou en présents,

fit-il retenir à bord de son navire une dent d'éléphant, qui égalait à peu près la valeur de ce qu'il avait donné. Au Cap-Laho, il fit retenir deux dents, jusqu'à ce que les *daschis* fussent restitués. Les Nègres se déterminent enfin à cette restitution ; mais ce ne fut sans une vive querelle, accompagnée de plusieurs coups, entre ceux qui avaient reçu les *daschis* et celui dont on avait retenu la marchandise. Dans le trouble, quelques-uns de ceux qui étaient à bord sautèrent dans les flots et plongèrent si longtemps, qu'ils ne reparurent que fort loin hors de la portée du mousquet avant de regagner leurs canots et de prendre la fuite à force de rames.

Le Sr Ducasse (in P. Roussier, 1935, p. 38) souligne lui aussi le caractère rebutant de cette pratique qu'il fait figurer au nombre des incommodités de la Côte de l'Or où,

les *cabessaires* et grands seigneurs ne viennent jamais voir personne que pour demander quelque présent. Pis, l'on ne saurait envoyer la moindre personne à un roi sans que le présent y soit introduit le premier, l'estime ne s'acquérant qu'à proportion des libéralités qu'on fait.

En somme, aussi strictes que sont les lois régissant le commerce sur les côtes des Dents et de l'Or, elles paraissaient moins contraignantes que celles en vigueur sur la côte dite des Esclaves qui était, à partir du XVII<sup>e</sup> siècle et ce jusqu'à son abolition, l'un des grands centres du commerce négrier sur la Côte de Guinée.

---

<sup>2</sup> Ce terme d'orthographe variable (*dassie*, *dache*, *dasje* etc.) signifie discuté (du portugais *dasme*, donne-moi ; du fanti *dasi*, merci ?) in Jean Barbot, 1679. p. 387.

## **2. Les préliminaires à l'ouverture des activités de traite sur la Côte des Esclaves : coutumes et droits de traite**

L'ouverture du commerce sur la côte des Esclaves était soumise, depuis les premiers contacts du XVe siècle au paiement des coutumes et droits de traite exigés par les souverains d'Allada et de Ouidah.

### **2. 1. Les droits de traite, vestibule des activités de traite à Ouidah et Allada**

D'après Pierre Gourg (cité par P. Labarthe, 1803, p. 138, pp. 266-268), directeur du fort français de Gléhoué de 1786 à 1789, pour avoir le droit de traiter, les négriers européens doivent payer impérativement un droit au souverain *fon*, suivant la capacité des navires. Par exemple, ceux à trois mâts paient la valeur de 19 captifs tandis que les bâtiments à deux mâts paient la valeur de 14 captifs. Après le règlement des droits de traites, le capitaine européen, par l'intermédiaire du directeur du Fort de sa nationalité, discute avec le *Yovogan*<sup>3</sup> sur des

---

<sup>3</sup>D'après les résultats des travaux de Romuald Michozounnou (1992 : 228) cité par A. Vido (2019, p. 17), la fonction de *Yovogan* a été instituée par le roi Tégbessou (1740-1774) qui envoya Dassou comme premier gouverneur de la province de Gléhoué. Ces propos sont confirmés par Casimir Agbo (1959 : 56) qui place le personnage déjà cité en tête de liste des principaux gouverneurs de la ville nouvellement conquise par les Fon. Pour Casimir Agbo (cité par A. Sinou, 1991, 38) Kakanakou, le représentant du roi installé dans le village le plus proche de la mer, Zoungbodji, aurait demandé au roi d'envoyer à Gléhoué un *Yovogan* pour s'occuper exclusivement des relations avec les Européens afin qu'il puisse s'employer exclusivement au refoulement des groupes houéda encore résistants. D'après A. Vido (2019, p. 23), le *Yovogan* ou littéralement « chef des blancs » ou encore « gouverneur pour le roi auprès des blancs » est le principal interlocuteur du milieu

modalités pratiques comme les conditions d'hébergement des membres de l'équipage, l'établissement de la factorerie, la protection et le refuge au Fort en cas d'attaques ennemies. En outre, il en profite pour discuter de la question des piroguiers commis au canotage. C'est à la suite de ces nombreuses et longues discussions que le *Yovogan* fournit, par exemple, aux capitaines des navires des domestiques parmi lesquels il y a généralement deux courtiers, un portier, un porteur d'eau, une blanchisseuse, un crieur public<sup>4</sup>, un courrier et un tronquier (A. Vido, 2019, p. 44). Selon N. Gayibor (1999, pp. 12-13),

avant que le négrier ne soit autorisé à débarquer ses articles et commencer sa traite, il lui faut remplir certaines formalités vis-à-vis des pouvoirs locaux, notamment payer les coutumes, c'est-à-dire les droits de traite. Le commerce extérieur étant en effet sous le contrôle strict des autorités locales, les négriers ne

---

européen, des directeurs des forts en passant par les capitaines de navire jusqu'aux simples traitants libres. Il avait le statut de ministre chargé des relations avec les Européens. Cette fonction avait été créée pour répondre aux nouveaux besoins engendrés par les conquêtes fon mais aussi par le développement de la traite. Celui qui occupait ce poste devait traiter de toutes les affaires consulaires à Gléhoué. Avec le temps, ses prérogatives vont s'étendre aux ports et douanes de Godomey, Abomey-Calavi et Kutonou où il a des représentants qui lui rendent compte de l'évolution des activités. Le privilège d'être le représentant attitré du roi d'Agbomè à Gléhoué confère au commis le droit de porter des souliers et un parasol pour aller accueillir un navire ou des Européens à la plage.

<sup>4</sup> Les Nègres selon Pierre Labarthe appellent cette publication faire battre le gongon : il est d'usage que le capitaine qui veut traiter, donne à celui qui bat la caisse, 10 gallines et un flacon d'eau-de-vie.

pouvaient guère éviter de payer ces taxes, sous peine de se voir refuser l'autorisation de faire la traite par les fonctionnaires nommés pour diriger les opérations commerciales sur la Côte. Ces coutumes se composaient généralement des droits d'ancrage, de séjour et d'ouverture de la traite, des commissions diverses, le présent à verser aux personnalités influentes pouvant avoir droit de regard sur le commerce et aux courtiers.

Le commerce à Allada et à Ouidah reposait sur le paiement de divers types de taxes et des droits au roi et à ses dignitaires. Cette obligation coûtait beaucoup de marchandises aux Européens<sup>5</sup>. D'après le Sr De La Croix (1688, pp. 158-159), pour obtenir la permission de négocier à Allada,

L'on est obligé de lui donner (le roi) une masse de corail fin, six habits de Cypro, trois pièces de Maurices, une pièce de toile de serviettes. De plus, il faut payer aux danseurs, et aux joueurs d'instruments vingt coquilles, ou dix gallines-bouges comme on parle en pays-là ; si l'on aime mieux donner seize bagues jaunes : et pour chaque panier plein de marchandises, dix bracelets de cuivre, outre la dépense du porteur.

Et comme si cela ne suffisait pas, il fallait, outre les présents faits au roi, « en faire encore à son fils, au foello ou capitaine des Européens, aux portiers du palais et à plusieurs courtisans » (Sr. De La Croix, 1688, p. 159). Mais lorsque les Européens voulaient faire ce que le même auteur appelle le commerce d'Acori,

il fallait payer quarante bracelets de cuivre jaune, vingt poulets, un chevreau, une pièce de cannequin et une petite pièce de tafetas pour le crieur. Il y a une capitaine ou intendant des esquifs qu'on nomme Hongo, on est obligé de lui payer une certaine somme pour chaque débarquement qui se monte à peu la valeur d'un esclave pour douze fois (Sr. De La Croix, 1688, pp. 159-160).

Par ailleurs, la traite finie, les marchands devaient encore donner à leur départ « deux mousquets et 25 livres de poudre ou la valeur de neuf esclaves en étoffe de soie au roi, outre une pièce de tafetas et une de velours qu'il faut donner au Carte, au Foello et au Hongo » (Sr. De La Croix, 1688, p. 160). De même, écrit le Sr Delbée (1671, pp. 439-440),

outre les droits du roi, qui se payent par chaque vaisseau qui vient traiter en son pays avec égalité, savoir autant le petit comme le grand, qui est le prix de cinquante Noirs pour un vaisseau ; l'on paye encore au prince la valeur de deux Nègres, pour droits de permission qu'il donne de faire toute l'eau dont on a besoin et la valeur de quatre Nègres pour celle de tout le bois qui est nécessaire, que si on en veut pas faire, on ne lui paie rien.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le paiement des droits d'abordage et de ravitaillement en eau est toujours en vigueur. Les navires continuent, aux dires du Chevalier des Marchais (1730, vol. p. 322), de payer « ce qui est taxé à la valeur de cinquante esclaves par vaisseau qui à raison de dix-huit barres par esclaves font la quantité de neuf cents barres de vaisseau ».

Outre les droits d'abordage ou encore droits de traite, les Européens, pour la sureté et la sécurité de leur commerce devaient s'acquitter d'autres taxes connues sous l'appellation de coutumes.

---

<sup>5</sup> Les coutumes et droits de traite ne se payaient pas ici en espèce mais plutôt à l'aide des marchandises dont les coûts et les valeurs sont déterminés à l'avance.

## **2. 2. Le paiement des coutumes, une exigence des activités de traite à Ouidah**

Pour la protection de leur commerce, les Européens étaient tenus de se conformer à la réglementation en vigueur qui était plus contraignante à Ouidah, premier port négrier du Dahomey depuis 1740<sup>6</sup>.

Un mémoire daté de 1750 fixe le montant des coutumes : 15 captifs et demi pour un vaisseau de la Compagnie française des Indes, 27 et demi pour un vaisseau de traite libre et la moitié pour un deux-mâts. En mars 1773, Corby, capitaine du navire négrier le *Roy Dahomet*, livre pour le compte du monarque Tégbessou en paiement de ces taxes 26 ancras d'eau-de-vie, 615 livres de cauris, 17 pièces d'étoffes diverses, 12 barils de poudre, 25 fusils et 40 platilles d'une valeur totale de 74 onces quatre livres avant que le crieur public ne reçoive l'ordre d'annoncer l'ouverture de la traite.

Le *Yovogan* d'alors reçoit un chapeau bordé d'or, une pièce de satin, quatre pièces de mouchoirs, 41 livres de cauris, une ancre d'eau-de-vie et un baril de bœuf salé (S. Berbain, 1942, pp. 70-72 ; Gayibor, vol. 2, 1985, p. 710). Outre cela, P. Labarthe (1803, p. 125) ajoute que « les Européens et plus précisément les chefs des comptoirs, les commandants et gouverneurs avaient obligation d'assister à la grande cérémonie annuelle dite des coutumes »<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> C'est en 1740 que le Dahomey achève la conquête Ouidah et y installe une administration Fon, qui en réfère au roi dans toutes les affaires locales.

<sup>7</sup> Pour plus d'informations sur cette fête annuelle des coutumes, Voir aussi Catherine COQUERY-VIDROVITCH « La fête des coutumes au Dahomey : historique et essai d'interprétation », in *Annales, Economies, Sociétés, Civilisations*,

A cette occasion, ils étaient tenus de donner des présents qui consistent « en eau-de-vie, étoffes de soie, chapeaux et cauris ; les gouverneurs et commandants donnent chacun deux captifs des deux sexes, un cheval, un bœuf, un bélier, deux pigeons, douze canards, deux cents cabèches de bouges, une pièce de soierie rouge, huit pièces platilles ». Vu, l'importance de cette cérémonie, nous dit A. E. Pruneau de Pommegorge (1789, pp. 178-179) qui, en 1789, occupe la fonction de commandant du Fort Saint Louis, le roi du Dahomey prend toutes les dispositions pratiques pour permettre aux commandants des principaux établissements fortifiés de Ouidah d'y assister en les tenant informé quinze jours avant.

On constate que la pérennité du commerce des Européens et la réussite des activités de traite à Ouidah dépendaient de leur présence ou non à cette cérémonie. Les dons du directeur du comptoir français à cette occasion sont les suivants :

Pour le roi du Dahomey : deux pièces de soierie de 15 à 16 aunes, un chapeau à points d'Espagne et à plumet blanc, quatre ancras d'eau-de-vie de 11 à 12 pots chaque ; pour Tamigan, premier cabessaire : une ancre d'eau-de-vie ; pour Mehou, second cabessaire : une ancre d'eau-de-vie ; Pour le premier garçon de Mehou : dix gallines de cauris, un flacon d'eau-de-vie d'un pot ; pour la cuisinière de Mehou : deux gallines de cauris, un flacon d'eau-de-vie ; pour le canonier, lorsque le roi fait faire le salut à 21 coups de canon : dix gallines de cauris, un flacon d'eau-de-vie (P. Labarthe, 1803, p. 269).

---

1984, vol. 19, N°4, pp. 696-715 et KOUAME Aka, « Lectures européennes des relations d'entente avec les Africains sur les côtes de Guinée aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », in Guy SAUPIN (dir.), *Africains et Européens dans le monde atlantique XVe-XIXe siècle*, pp. 122-123.

Mais la cérémonie annuelle des coutumes n'était pas la seule occasion de perte de marchandises par les Européens, ils étaient astreints au paiement de ce que la plupart des auteurs appellent coutumes et qui sert de vestibule aux échanges commerciaux. W. Bosman (1705, pp. 384-385) rapporte en 1698 :

Lorsqu'un marchand arrivait, la première chose qu'il fallait faire, c'était de payer au roi et aux grands de son royaume, ce qu'on appelle ici coutumes, qui montent environ à mille francs selon la monnaie en vigueur et à proportion de ce que les marchandises valaient là. Après cela on lui donnait entière liberté de négocier, et même cela était publié par un crieur dans tout le pays. Mais avant de pouvoir négocier avec quelqu'un, il fallait premièrement acheter tous les esclaves du roi et les payer à un certain prix, ordinairement un quart ou un tiers plus qu'aux autres et alors l'on avait la liberté de négocier.

Quant aux coutumes à payer pour la traite des esclaves, « les bâtiments marchands les paient en pagne<sup>8</sup> ; si c'est un grand bâtiment, le

---

<sup>8</sup> Il s'agit en réalité de l'*acho* que les Européens traduisent par « pagne ». C'est est un morceau d'étoffe de la forme d'un drap de lit porté par les deux sexes; celui des femmes a 1m 80 de longueur environ, et 1m 20 de largeur; celui des hommes est plus long et plus large. Ces étoffes, d'une très grande diversité ou variété, sont en ballots, qu'il s'agisse de cotonnades ou de soieries. Parmi les premières, l'on pourrait retenir, à titre d'exemple, des siamoises, toile normande de fil de coton, à grandes ou à petites raies multicolores, dont la largeur variait beaucoup ; des countils, toile de fil de coton blanc ou écru dont le tissage forme une rayure ; des zinguas ou guinguans, pièces de toile de fil de coton quelquefois mêlé de fil d'écorce d'arbre qui n'est ni fine, ni grosse. Elles se composent d'une grande variété de genres ; les bretagnes ainsi appelées parce que venant de Bretagne ; des toiles à robe, des calenders ou calendaris, des mouchoirs de

roi prenait 900 pagnes, un des capitaines des guerres en à 300, chaque ministre du commerce en prend 100 ; les *Passadores* en ont 40, et enfin on donne 20 pagnes à chaque *Phiador* : le pagne étant estimé de 40 à 45 sols » (P. Labarthe, 1803, p. 179).

Par ailleurs, ces coutumes, payées en marchandises, reviennent fort chers aux Européens car outre le roi, toutes les personnes intervenant dans la bonne marche des activités commerciales percevaient un droit qui leur était versé avant, pendant ou après la traite. Le roi recevait comme prix des captifs de coutume « six ancras et demi d'eau-de-vie, ou bien vingt cabèches de bouges, deux cents livres de poudre de guerre, vingt fusils de traite, quarante barres de fer, dix pièces d'étoffe comme bajutapeaux, liménéas, etc. » (P. Labarthe, 1803, p. 264). Nicoué L. Gayibor (1999), note cependant que dans la localité d'Aného,

le capitaine négrier descend à terre avec des échantillons de ses articles dont il annonce les prix au cours d'une réunion à laquelle participent les notabilités de la ville. Ce n'est qu'après accord sur les différents tarifs qu'il est autorisé à commencer sa traite qu'il ne peut faire que par l'intermédiaire d'un courtier qui perçoit un pourcentage sur le montant de chaque transaction effectuée par son entremise.

On remarque ici que les coutumes à payer pour obtenir le droit

---

Cholet, etc. Quant aux soieries, elles se composaient de velours, de satin, de valoise et aquitaine ; des platilles, pièces de toile de lin d'une grande blancheur ; des indiennes, toile de coton à blanc peinte de ramage et de personnages ; des guinées, toile de coton rayé bleu et blanc, mais différente des néganepaux et des bajutapeaux qui possédaient les mêmes colories. Etaient souvent importés également, des gilets, des chemises, des culottes, des bonnets, des couvertures, des coupons de drap et soierie.

de commercer différent d'une localité à une autre, avaient plusieurs significations et étaient payées selon les monnaies de compte en vigueur dans chaque localité. Quant aux domestiques employés pour les activités de traite à Ouidah au XVIII<sup>e</sup> siècle, leurs émoluments et les services qu'ils ont à rendre, P. Labarthe (1803, pp. 266-267) signale

la présence d'un conducteur, pour répondre des marchandises qu'on lui donne en compte, à qui l'on paie par voyages deux gallines de bouges et un flacon d'eau-de-vie tous les dimanches ; deux courtiers, chargés de procurer les marchands de captifs, de conduire les traiteurs au marché, et de faire les palabres, à qui l'on donne deux toques par jour, un flacon d'eau-de-vie et une pièce de marchandise à la fin de la traite ; un portier, pour garder le magasin, à qui l'on paie deux toques par jour, une demi-pièce de marchandises à la fin de la traite ; un porteur d'eau, pour fournir d'eau le magasin à qui l'on paie deux toques par jour, et une brasse de marchandises à la fin de la traite ; un blanchisseuse ; qui fournit le savon, à qui l'on paie deux toques par jour, huit toques quand elle lave, une bouteille d'eau-de-vie tous les dimanches et une brasse de marchandises à la fin de la traite ; un garçon qui bat le gongon, pour annoncer l'ouverture de la traite, à qui l'on paie 10 gallines et un flacon d'eau-de-vie ; un courrier, dépêché par le capitaine, pour faire les compliments au roi et annoncer l'arrivée du navire, à qui l'on paie 10 gallines de bouges et un flacon d'eau-de-vie.

On constate au vu de ce qui précède que tous les paiements se faisaient en bouges ou cauris. Cela par le fait que les bouges étaient la monnaie de compte en usage à Ouidah et dans presque tout le royaume du Dahomey. Le Chevalier des Marchais (1730, vol. 2, p. 100)

précise à cet effet que les droits perçus par le roi et les grands de Ouidah étaient évalués en bouges et diminuaient ou augmentaient en fonction de leur présence dans la société. Outre les domestiques employés dans les échanges commerciaux énumérés ci-dessus, les traitants européens, pour la sûreté de leurs transactions,

payaient au capitaine, garde de la prée, une ancre d'eau de vie et une pièce de marchandise ; au capitaine gongon, qui garde les magasins pendant la nuit, une bouteille d'eau-de-vie par jour, et en partant une ancre d'eau-de-vie, une pièce de salemouri et une autre pièce de marchandise ; aux six tagoniers ou rouleurs d'eau, à chacun deux toques par jour et une bouteille d'eau-de-vie tous les dimanches. On leur donne outre deux toques par tierçons, 3 par barrique d'eau et à la fin de la traite une ancre d'eau-de-vie et deux pièces de marchandises ; au Yovogan, une ancre et deux flacons d'eau-de-vie, et en outre une coutume particulière qui consiste dans les objets suivants, savoir : un chapeau de castor à points d'Espagne en or ou argent, un pagne de soie de 15 à 20 aunes, un baril de farine, un baril de bœuf salé, Yavogan étant chargé de faire construire sur le bord de la mer une baraque destinée au capitaine-traiteur ; aux porteurs pour le trajet de la pièce au fort, savoir : pour une charge ordinaire, telle que celle d'une ancre d'eau-de-vie, 4 platilles et 10 pièces de marchandises, on donne 3 toques, pour porter un coffre à pipes, 10 gallines ; pour 4 barres de fer de 8 à l'once, une toque ; pour un baril de poudre de 20 livres, une toque ; pour un baril de poudre de 40 livres, 2 toques (P. Labarthe, 1803, pp. 267-268).

Plusieurs autres personnes commises par le roi prenaient une part très active au commerce des esclaves. En effet, à mesure que les esclaves étaient payés, ils étaient conduits au rivage où un cabessaire, sous le titre de capitaine d'esclaves, prenait soin de les embarquer et de les rendre sûrement à bord ; un capitaine du trunk ou du marché était responsable de ceux qui s'échapperaient pendant la vente, et jusqu'au moment du départ de la ville.

Sur le chemin conduisant les esclaves jusqu'à la mer, ils sont conduits par deux autres officiers que le roi nomme lui-même, et qui reçoivent de chaque vaisseau, la valeur d'un esclave en marchandises. Il y avait enfin un capitaine de terre, dont la commission est de garantir les marchandises du pillage et du larcin (T. Phillips cité C. A. Walckenaer, 1727, p. 116-117).

Quelles que soient les circonstances, les Européens perdaient une partie de leur cargaison de marchandises en présents et en droits de toutes sortes. Ce qui, en plus de réduire limitait parfois les séjours à la côte.

Le commerce des produits exotiques et des esclaves est, comme nous le constatons, loin d'avoir été une affaire maîtrisée et contrôlée par les seuls Européens. Les rois et chefs côtiers et parfois leurs intermédiaires mirent en place une réglementation à laquelle devait se soumettre tous les acteurs européens.

Moins contraignante sur la Côte des Dents et de l'Or, elle leur faisait perdre davantage de marchandises sur la Côte des Esclaves où existait tout un système de redevances et de coutumes, sorte de vestibule à toute opération de traite. Mais, l'une des contraintes du commerce européen sur la Côte des Esclaves était l'interdiction du monopole réclamé par la plupart des nations européennes ;

les souverains préférant laisser le commerce à la concurrence. En effet, pour la survie et la sûreté du commerce d'où ils tirent toutes leurs puissances, les souverains locaux imposèrent aux Européens<sup>9</sup> la signature d'un traité de paix ou de neutralité de six articles dont les clauses ont été reprises par le Chevalier des Marchais cité par J. B. Labat (1730, pp. 109-113).

Selon les principaux articles de ce traité, toutes les nations européennes présentes à Ouidah se doivent de vivre en parfaite symbiose et intelligence. De ce fait toute nation qui agresse une autre en rade, doit payer pour dommage et intérêt huit esclaves. Aussi, toute personne qui détient par devers lui un domestique, un esclave ou un personnel d'équipage, se devait de payer De même, toute quatre écus d'or par jour par homme, pendant tout le temps de la détention.

Enfin, en temps de guerre en Europe, aucun navire ne devrait partir de la rade en même temps qu'un autre, mais vingt-quatre heures après et tout nation contrevenante payera dix captifs mâles au roi.

En dépit du caractère contraignant de ce traité, il a fait l'objet d'un respect scrupuleux de la part des nations établies à Ouidah à tel enseigne que l'on a enregistré aucun acte ou agissement de nature à troubler le commerce.

Albert Van Dantzig (1980, p. 76) fait remarquer, la différence notable entre les traités imposés par les Européens aux chefs de la côte de l'Or dans le but de se réserver l'exclusivité du commerce et le traité ci-dessus, dans lequel le roi de Ouidah imposait

---

<sup>9</sup> Le Chevalier nous apprend qu'il y avait quatre nations qui trafiquaient à Ouidah quand il y effectua son Voyage. Ce sont les Français, les Anglais, les Portugais et les Hollandais.

aux Européens le choix de vivre en paix ou de s'en aller de son royaume.

Si ces traités selon lui, s'avéraient plus efficaces que ceux de la côte de l'Or (les chefs ne se sentant nullement obligés de respecter les clauses car tirant parfois profit de la concurrence entre les compagnies), ils furent cause de querelles continuelles, et même de guerre et dans ce cas le souverain ne pouvait pas (contrairement aux chefs de la côte de l'Or) compter sur la protection des forts européens en cas d'attaque venus de l'intérieur.

### **Conclusion**

Au total, le commerce des Européens en Afrique bien qu'étant une affaire des compagnies à monopole (dotées parfois de chartes exorbitantes) ne pouvait se dérouler librement que si les Africains ou du moins les chefs côtiers ou leurs représentants y consentent. Les Européens devaient se soumettre aux exigences des activités de traites qui consistaient sur les côtes des Dents et de l'Or, à sacrifier au traditionnel serment et aux cadeaux d'Europe et sur la côte des Esclaves, aux coutumes et droits de traites payés en nature c'est-à-dire en produits de traite ou espèces, soit en monnaie du pays<sup>10</sup>.

Dans la pratique, les rois et chefs côtiers ont joué un rôle de premier plan en ce sens que tout le commerce est sous leur contrôle et qu'aucune opération de traite ne saurait bien se dérouler sans leur accord. Ils disposent de moyens nécessaires pour rythmer ou cadencer le flux des marchandises vers les côtes et les navires<sup>11</sup>, donc d'empêcher les

Européens d'exercer leur commerce en toute tranquillité sans se soumettre aux exigences du commerce.

Cette étude ne saurait se réduire aux seules côtes des Dents, de l'Or et des Esclaves ; la traite s'étant déroulée sur toute la côte de Guinée qui part du Sénégal à l'enclave de Cabinda en Angola, il serait intéressant de jeter un regard sur la lecture que les Européens firent du commerce sur les côtes situées en amont et aval de celles abordées dans le présent article. Au demeurant, il ne saurait être exhaustif, toutes les sources européennes n'ayant pu être consultées.

Ce qui ouvre les perspectives d'une recherche sur le rôle des particuliers et agents privés dans l'organisation du commerce européen sur les côtes de Guinée.

### **Sources et bibliographie**

#### **Sources**

BARBOT Jean, 1979, *Journal d'un voyage de traite en Guinée, à Cayenne et aux Antilles fait par Jean Barbot en 1678/1679*, Dakar, IFAN.

BOSMAN William, 1705, *Voyage de Guinée contenant une description nouvelle & très exacte de cette côte où l'on trouve & où l'on trafique l'or, les dents d'Eléphants & les Esclaves*, Utrecht, chez Antoine Schouten, Marchand libraire.

DAPPER Olfert, 1989, *Objets interdits, exposition : Description de l'Afrique contenant les noms, la situation et les confins de toutes ses parties, leurs rivières, leurs villes, leurs mœurs, les*

---

les produits d'atteindre la côte et les navires ; et cette fermeture des routes avait une incidence sur la fréquence de chargement des navires qui parfois mettaient plus de temps sur la côte que cela n'était prévu.

<sup>10</sup> A Ouidah sur la côte des Esclaves, les transactions se faisaient avec des bouges ou cauris.

<sup>11</sup> On a cet effet vu que les rois faisaient parfois fermer les routes pour empêcher

coutumes, la langue, les richesses, la religion et le gouvernement de ses peuples, Paris, Fondation Dapper.

D'ELBEE Sr François, 1671, *Journal du voyage du Sr Delbée aux isles, dans la coste de Guinée, première partie*, Paris.

ISERT Paul Erdaman, 1793, *Voyages en Guinée et dans les Iles Caraïbes en Amérique, par Paul Erdman Isert, ci-devant Médecin-Inspecteur de S.M. Danoise, dans ses possessions en Afrique*, Paris, chez Maradan, Librairie, rue du cimetière Saint André, n°9.

LA CROIX Sr. De, 1688, *Relation universelle de l'Afrique ancienne et moderne en quatre parties*, Lyon, chez Thomas Amaulry.

LABARTHE Pierre, 1803, *Voyage à la Côte de Guinée ou description des Côtes d'Afrique, depuis le Cap Tagrin jusqu'au Cap de Lopez Gonzalves*, Paris, chez Debray, Librairie, place du Musée central des Arts, n°9.

LABAT Jean-Baptiste, 1730, *Voyage du Chevalier des Marchais en Guinée, Isles voisines et à Cayenne, Fait en 1725-1726 & 1727, contenant une description très exacte & très étendue de ces Païs & du commerce qui s'y fait*, Paris, 4 vol. Cartes, fig.

PRUNEAU DE POMMEGORGE Antoine Edme, 1789, *Description de la Nigritie*, A Amsterdam, Et se trouve à Paris, Chez Maradan, Librairie, rue Saint-André-des-arcs, Hôtel de Château-Vieux.

ROUSSELOT De SURGY Jacques-Phillibert, 1747, *Histoire générale des voyages, ou Nouvelle collection de toutes les relations de voyages par mer et par terre qui ont été publiées jusqu'à présent dans les différentes langues...*, Paris, Chez Didot, Librairie Quai des Augustins, vol. 3.

ROUSSIER Paul, 1935, *L'établissement d'Issiny 1687-1702, Voyage de Du Casse, Tibierge et*

*d'Amon à la Côte de Guinée publiés pour la première et suivis de la Relation du voyage d'Issiny du Père Godefroy Loyer*, Paris, Larose.

WALCKENAER Charles Athanase, 1825, *Histoire générale des Voyages ou Nouvelle Collection des Relations de voyages par Mer et par Terre*, Tome VIII & Tome XI.

## **Bibliographie**

### **Ouvrages généraux**

BERBAIN (S.), 1942, *Etudes sur la traite des noirs au golfe de Guinée. Le comptoir français de Juda au XVIII<sup>ème</sup> siècle*, Paris Librairie Larose.

SINOUE Alain, 1991, *Ouidah et son patrimoine*, Paris – Cotonou, ORSTOM / SERHAU.

VAN DANTZIG Albert, 1980, *Les Hollandais sur la Côte de Guinée à l'époque de l'essor de l'Ashanti et du Dahomey 1680-1740*, Paris, Société Française d'Histoire d'Outre-Mer.

VIDO Arthur, 2019, *Le Yovogan, Un haut dignitaire du royaume du Danhomè XVIII<sup>e</sup> – XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan.

### **Articles**

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, 1984, « La fête des coutumes au Dahomey : historique et essai d'interprétation », in *Annales, Economies, Sociétés, Civilisations*, vol. 19, N°4, pp. 696-715.

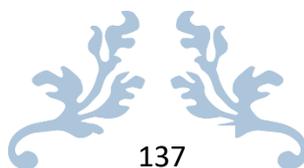
GAYIBOR Nicoué Ladjou, 1999, « La traite négrière sur la côte occidentale des esclaves », in *Cahier des Anneaux de la Mémoire*, n°1.

KOUAME Aka, 2015, « Lectures européennes des relations d'entente avec les Africains sur les côtes de Guinée aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », in Guy SAUPIN (dir.), *Africains et Européens dans le monde atlantique XVe-XIXe siècle*, pp. 107-127.

Numéro 010 Septembre 2023  
Histoire et Analyses des Relations Internationales  
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations  
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053





HARIS N°010 Septembre 2023